

BGer 8C_815/2007 vom 25. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_815_2007

FR: TF 8C_815/2007 du 25 février 2008

IT: TF 8C_815/2007 del 25 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la durée de l'activité soumise à cotisation exercée par le recourant dans les limites du délai-cadre applicable, singulièrement sur le point de savoir si la période du 3 octobre 2005 au 19 mars 2006, durant laquelle l'intéressé bénéficiait d'un contrat temporaire sans être affecté à un emploi, compte comme période de cotisation.

E. 2

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 8 al. 1 let . e LACI, en liaison avec les art. 13 et 14 LACI). Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2003).

La jurisprudence considère qu'en principe, la réalisation de ces conditions présuppose seulement que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation durant la période minimale de cotisation (ATF 131 V 444 p. 453). Aussi, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a-t-il jugé qu'un assuré qui perçoit un salaire en vertu d'un contrat d'emploi temporaire conclu avec l'Etat essentiellement pour lui permettre d'obtenir l'ouverture d'un (nouveau) délai-cadre d'indemnisation, sans que la rémunération convenue soit liée à l'exercice effectif d'une activité pour l'employeur, n'exerce pas une activité soumise à cotisation au sens de l' art. 13 al. 1 LACI . Peu importe, à cet égard, que l'intéressé ait reçu un salaire et que des cotisations aient été déduites du salaire versé en vertu du contrat d'emploi temporaire (ATF 133 V 515 consid. 2.6 p. 521).

E. 3

En l'espèce, il est constant que le recourant n'a effectivement travaillé, durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation, que du 20 mars au 4 octobre 2006 au service de Y._____, soit une période inférieure à douze mois. Partant, la condition prévue à l' art. 13 al. 1 LACI n'est pas réalisée.

Le jugement entrepris n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle manifestement infondé (art. 109 al. 2 let. a LTF). Il est statué sans frais (art. 66 al. 1, deuxième phrase LTF), de sorte que la requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.